|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 43-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Bulgarie (République de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
| Demande à la CMR-19 d'envisager l'inclusion dans les Plans des Appendices 30 et 30A de 10 assignations en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans, conformément au § 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A |
| Point 9.3 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Le point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-19 concerne la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Les points 1 et 2 du *décide* de cette Résolution traitent de l'application des principes de base énoncés à l'article 44 de la Constitution de l'UIT et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications s'agissant de l'utilisation des ressources spectre/orbites. L'Annexe 2 de la Résolution **80** contient des considérations visant à améliorer l'application de ces principes, compte tenu des difficultés décrites dans l'Annexe 1 de la Résolution **80**.

Introduction

En application de la décision de la séance plénière de la CMR-12 reproduite dans l'Annexe A du Document 552, l'Administration de la République de Bulgarie demande à la CMR-19 d'envisager l'inclusion dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR de 10 assignations à la position orbitale 1,9° E, en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans actuels à 1,2° W, conformément au § 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR ainsi qu'au paragraphe d) de la décision de la CMR-12:

«d) qu'une fois appliquée avec succès la procédure prévue à l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR pour les assignations susmentionnées, l'Administration de la Bulgarie demande à la CMR suivante, sans changement à l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR, d'examiner la possibilité d'inclure, dans les Plans des Appendices **30** et **30A**, jusqu'à 10 assignations en lieu et place de ses assignations figurant dans les Plans, conformément au numéro 4.1.27 de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR et au numéro 4.1.27 de l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR.»

Considérations générales

Les assignations de la Bulgarie à 1,2° W figurant dans le Plan actuel du SRS pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice **30** du RR ne peuvent pas être utilisées pour le déploiement d'un réseau du SRS réel et performant, malgré les valeurs de MPE relativement élevées au niveau des points de mesure, en raison de réseaux à satellite du SRS notifiés et en exploitation au titre de l'Article 4, situés à une position orbitale très proche. L'Administration de la République de Bulgarie ne souhaitait pas non plus causer de difficultés d'exploitation aux opérateurs de satellites déjà installés ni d'interruption de service à une importante communauté d'utilisateurs. Elle a donc demandé à la CMR-12, dans l'Addendum 3 au Document 58, d'envisager la possibilité de permettre, à titre exceptionnel, l'utilisation de la position orbitale 1,9° E, en vue de soumettre des assignations dans la bande 11,7‑12,2 GHz pour coordination au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR puis notification. La proposition de la Bulgarie a été appuyée par des analyses techniques détaillées, reproduites dans des documents de plusieurs réunions de l'UIT-R et de la CEPT, ayant démontré et prouvé que, quand bien même la position orbitale 1,9° E est située dans un arc orbital interdit pour les systèmes du SRS dans la Région 1 dans la bande 11,7-12,2 GHz, conformément aux dispositions actuelles de la Section A3 de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du RR, les effets des brouillages causés aux réseaux du SFS existants dans la Région 2 seront négligeables pour une p.i.r.e. maximale de 56 dBW et une réduction de 45 dB des lobes latéraux du diagramme de l'antenne d'émission des satellites du SRS en direction de la Région 2.

Les conditions approuvées par la CMR-12 (Document 517) et confirmées par la décision de la CMR-12 (Annexe A du Document 552) ont été appliquées par l'Administration bulgare pour la soumission au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR[[1]](#footnote-1) et, une fois la procédure menée à bien, les assignations ont été notifiées et incluses dans la Liste des utilisations additionnelles pour les réseaux du SRS (Partie B)[[2]](#footnote-2). Les assignations des liaisons de connexion correspondantes ont aussi été soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR et incluses dans la Liste de l'Appendice 30A (Partie B)[[3]](#footnote-3), une fois la coordination puis la notification menées à bien.

Demande de la Bulgarie à la CMR-19

Compte tenu des résultats des travaux ayant été réalisés après la CMR-12 et étant donné que la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR et la soumission de fiches de notification au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR pour des canaux du SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz à la position orbitale 1,9° E ont été menées à bien, l'Administration bulgare s'en remet à une décision de la CMR-19 qui permettrait d'inclure 10 de ces canaux ainsi que les canaux des liaisons de connexion correspondantes dans les Plans pour le SRS et les liaisons de connexion, en tant qu'assignations de la Bulgarie, en lieu et place des assignations existantes dans les Plans pour le SRS et les liaisons de connexion à la position orbitale 1,2° W.

 BUL/43A2/1

En application de la décision de la CMR-12, figurant au paragraphe d) de l'Annexe A du Document 552 et compte tenu des résultats des travaux réalisés par l'Administration de la Bulgarie mentionnés plus haut et portant sur la soumission, la coordination et la notification des assignations du SRS à 1,9° E dans la bande 11,7-12,2 GHz, au titre des dispositions de l'Appendice **30** du RR, avec les caractéristiques techniques indiquées dans les paragraphes a) et b) de l'Annexe A du Document 552, ainsi que des assignations des liaisons de connexion correspondantes, il est proposé à la CMR-19 d'appliquer les dispositions du paragraphe 4.1.27 de l'Article 4 de l'Appendice **30**, ainsi que les dispositions correspondantes du paragraphe 4.1.27 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, afin de transférer – depuis les Listes pour le SRS et les liaisons de connexion vers les Plans pour le SRS et les liaisons de connexion – 10 assignations du SRS (canaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18) et les assignations des liaisons de connexion correspondantes (canaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18), en tant qu'assignations de la Bulgarie dans les Plans à 1,9° E, en lieu et place de celles à 1,2° W.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Section spéciale AP30/E/599 (Partie A) annexée à la BR IFIC 2725 du 7 août 2012. [↑](#footnote-ref-1)
2. Section spéciale AP30/E/599 (Partie B) annexée à la BR IFIC 2818 du 26 avril 2018. [↑](#footnote-ref-2)
3. Section spéciale AP30A/E/542 (Partie A) annexée à la BR IFIC 2690 du 22 mars 2011 et Section spéciale AP30A/E/542 (Partie B) annexée à la BR IFIC 2780 du 14 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-3)